

SOCIÉTÉ FRANCO-SAÏGONNAISE (1932-1938)

S.A., 2 sept. 1932.

Société franco-saïgonnaise
(*La Journée industrielle*, 18 octobre 1932)

Cette société anonyme nouveau a pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et de vente à la commission de céréales, légumes secs et riz, situé à Paris, rue de Miromesnil, 34, où a été fixé le siège social.

Le capital est de 500.009 fr. en actions de 500 fr. sur lesquelles 400 ont été attribuées en rémunération d'apports à la Société franco-danubienne et coloniale, à Paris, 34, rue de Miromesnil, et 400 à la société anonyme Texas and Overseas Company, à Paris, 82, rue Saint-Lazare. Les deux sociétés apportuses ont reçu chacune, en outre, 40 parts de fondateur sur les 100 parts créées. Le capital pourra, ultérieurement, être porté à 4 millions.

Le premier conseil d'administration se compose de MM. le comte Hervé Lafond, à Paris, 68, avenue d'Iéna ; le vicomte Guy de Douville-Maillefeu, à Paris, 19, avenue Rapp ; Henri Engeringh ¹, à Versailles, 21, boulevard de la République ; Pierre Sardou, négociant, à Asnières, 16, rue de Lorraine ; et Jean Sardou, négociant, au Vésinet, 19, rue du Maréchal-Foch.

Société franco-saïgonnaise
(*L'Avenir du Tonkin*, 27 mai 1933)

Cette société au 31 décembre 1932, c'est-à-dire après un exercice de moins de quatre mois, avait réalisé, ainsi qu'il résulte du bilan dressé à cette date, un bénéfice net de 572.243 fr. 65 pour un capital de 500.000 francs.

Le bénéfice n'a pas été distribué mais, après divers amortissements, réserves et provisions, porté pour une somme de 365.738 fr. 65 à un compte de réserve spéciale.

Une assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 18 avril dernier a décidé de transformer en actions nouvelles une somme de 250.000 francs prélevée sur ce compte de réserve spéciale afin de porter le capital social à 750.000 francs.

Au 31 mars 1933, les bénéfices nets de cette société étaient de l'ordre de 300.000 francs.

NOTRE CARNET FINANCIER

¹ Fils de Charles Engeringh et son successeur au conseil de diverses plantations indonésiennes de caoutchouc. Fort actif dans l'aviation de tourisme au cours des années 1934-1937. Créateur en 1947 à Paris de Diffusion-Aviation.

(Indochine : revue économique d'Extrême-Orient, 1^{er} novembre 1933)

La Franco-Saïgonnaise porte son capital à 3 millions et rachète 5.000 francs pièce les 100 parts de fondateur existantes.

Société franco-saïgonnaise
(L'Information d'Indochine, économique et financière, 11 janvier 1934)

L'assemblée extraordinaire du 2 décembre a décidé le rachat des 100 parts de fondateur existantes moyennant le prix de 5.000 fr. chacune. En l'absence d'une sociétés civile des porteurs de parts, les actionnaires présents ou représentés à l'assemblée, qui sont eux-mêmes les propriétaires de ces parts, ont ratifié ce rachat.

Le rapport du conseil d'administration présenté à l'assemblée expose que ce rachat a été motivé pour faciliter une augmentation de capital décidée par le conseil d'administration, autorisé lui-même par les statuts, de 2.250.000 francs, ce qui portera le capital social à 3 millions. Les parts de fondateur rachetées avaient statutairement une participation 30 % dans les bénéfices.

Société franco-saïgonnaise
(L'Information d'Indochine, économique et financière, 3 mai 1934)

Comme suite à une précédente information, des lecteurs viennent de nous demander des renseignements sur cette société. Nous avons recueilli les précisions suivantes :

Constitution : à Paris le 2 sept. 1932.

Siège social: 10, rue La-Boétie à Paris

Objet : importation-exportation de céréales.

Capital : 750.000 francs divisé en 1.500 actions de 500 francs (ratification par l'assemblée générale extraordinaire du 17/2/34).

Conseil d'administration : MM. le comte Hervé Laffont *[sic : Lafond]*, président ; Pierre et Jean Sardoux *[sic : Sardou]* ; le vicomte M. de Douville-Maillefeu *[sic : Maillefeu]*.

Agences : à Marseille, 36, rue de la République (anciennement 22, Canebière) et à Saïgon, 16, quai Le-Myre-de-Vilers.

Société franco-saïgonnaise
(L'Information d'Indochine, économique et financière, 5 juin 1934)

Les comptes de l'exercice 1933 de la Société franco-saïgonnaise se soldent par un bénéfice de 179.088 francs qu'il sera proposé de reporter en totalité à nouveau.

Saïgon
(L'Avenir du Tonkin, 20 février 1935)

.....

Quand nous disons grosse faillite, nous pensons aux conséquences qu'entraînent toujours avec elles, dans leur chute, les sociétés qui tombent et non aux passifs de celles-ci : W. Hale et Compagnie a disparu pour 4.000 piastres qu'elle n'a pu payer, la Société franco-saïgonnaise pour une somme plus élevée (30.000), mais qui n'était rien en comparaison avec son chiffre d'affaires, a disparu également du marché de Saïgon.

N° 7

Cour d'appel de Saïgon (1^{re} chambre)

Audience du 26 février 1935

(*Journal judiciaire de l'Indochine française*, janvier-mars 1935, p. 14-16)

MM. Boyer, président de chambre président
Jalade et Du Penhoat, conseillers juges
Lafrique, avocat général M.P. [Ministère public]

Faillite — Tribunal compétent pour prononcer la faillite — Société de commerce en Indochine — Siège social (détermination du).

Le tribunal compétent pour prononcer la faillite d'une société est celui du siège social, sauf si le siège social indiqué dans l'acte de société est purement nominal.

Société franco-saïgonnaise contre Société Hale et autres

Considérant que, suivant acte du 15 février 1935, la Société franco-saïgonnaise a interjeté appel d'un jugement contradictoirement rendu le 1^{er} février 1935 par le tribunal de commerce de Saïgon ;

Considérant que l'appel, dont la régularité n'est pas contestée, est recevable en la forme ;

Considérant au fond que par le jugement entrepris, le tribunal, à la requête et sur les poursuites de la Société W. G. Hale et Cie, actuellement en faillite, dont le syndic Besnier a été régulièrement mis en cause, a rejeté le déclinatoire d'incompétence soulevé par la Franco-Saïgonnaise et a déclaré cette société en état de faillite, nommant comme syndic provisoire le sieur Decoly² ;

Considérant que le tribunal s'est déclaré compétent au motif que la Franco-Saïgonnaise, dont le siège social est à Paris, a son principal établissement à Saïgon et qu'elle y traite la presque totalité de ses affaires ;

Considérant que, contrairement aux affirmations du tribunal, il résulte du rapport du syndic Decoly en date du 18 février 1935 que l'agence de Saïgon était « un simple organisme d'exécution et de transmission sans aucune existence propre » ; que les ordres d'achat lui étaient câblés par le siège social ; que son rôle se bornait à placer ses ordres parmi les exportateurs de la place et à assurer l'embarquement des marchandises ; que le pouvoir de décision appartenait au siège social, qui réglait seul les questions relatives à l'achat du fret, à l'assurance des marchandises et à leur vente à l'arrivée ;

Considérant que le syndic termine son rapport en déclarant que les opérations et la comptabilité de l'agence de Saïgon « ne représentent qu'une faible partie d'un tout qui ne peut être connu qu'à Paris » ;

² Alexandre-Francis Decoly (Saint-Denis, 5 août 1878-Saïgon, 26 septembre 1945) : éditeur de cartes postales, liquidateur, commissaire et administrateurs de sociétés, assassiné par le Viêt-Minh : www.entreprises-coloniales.fr/inde-indochine/Alexandre_Francis_Decoly.pdf

Considérant que ces constatations du syndic sont conformes aux énonciations portées au registre de commerce de Saïgon, concernant l'inscription de la succursale de Saïgon à la date du 15 février 1933 ; qu'il y est spécifié que le siège social et l'établissement principal se trouvent à Paris ;

Considérant qu'il est de jurisprudence que le tribunal compétent pour prononcer la faillite d'une société est celui du siège social, sauf si le siège social indiqué dans l'acte de société est purement nominal (Req. 23-6-1924. 1). H. 1924, p. 541) ;

Considérant que le siège social étant effectivement le lieu de direction et de centralisation des affaires sociales, tant au point de vue des opérations que de la comptabilité, le tribunal de Saïgon était incompétent pour prononcer la faillite de la Franco-Saïgonnaise qui n'avait à Saïgon qu'une simple agence ou succursale, dont le rôle ne consistait qu'à exécuter les ordres d'achat de marchandises câblés par le siège social et à assurer l'embarquement des marchandises ;

Considérant que le tribunal de Saïgon étant incompétent pour prononcer la faillite de la Franco-Saïgonnaise, il échet d'infirmer le jugement entrepris et de rapporter la faillite.

Par ces motifs :

En la forme : Reçoit l'appel.

Au fond :

Dit et juge que le tribunal de Saïgon était incompétent pour statuer sur la demande de mise en faillite de la Société Franco-Saïgonnaise dont le siège social statutaire et réel se trouve à Paris.

En conséquence : infirme et met à néant dans toutes ses dispositions le jugement du tribunal de commerce de Saïgon du 1^{er} février 1935 et statuant à nouveau :

Renvoie la Société Hale et son syndic à se pourvoir ainsi qu'ils aviseront.

Condamne la Société Hale et Besnier es-qualité de syndic de la Société aux dépens d'instance et d'appel, ces derniers liquidés à la somme de... en ce non compris le montant de l'état de frais taxé de MM^{es} Béziat et Pinaud, avocats dont la distraction est ordonnée à leur profit aux offres de droit.

Restitue l'amende consignée.

Société franco-saïgonnaise

(*La Journée industrielle*, 26 janvier 1938)

(*L'Information d'Indochine, économique et financière*, 12 février 1938)

Un récent jugement vient de prononcer, pour cause d'insuffisance d'actif, la clôture des opérations de faillite de cette société au capital de 3 millions, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce d'achat et vente à la commission de céréales, légumes secs et riz, avec siège social à Paris, 10, rue La-Boétie, et agences à Marseille (Bouches-du-Rhône), 36, rue de la République, et à Saïgon (Indochine), 25, rue Guynemer.
